

CE DOCUMENT RELATIF AU COMPARTIMENT A ÉTÉ REPRODUIT À PARTIR DU PROSPECTUS DE SCHRODER INTERNATIONAL SELECTION FUND. CE DOCUMENT N'EST VALABLE QU'EN COMPLÉMENT DU PROSPECTUS.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Schroder International Selection Fund Global Energy Transition

Identifiant d'entité juridique : 549300IS8ME9YA6EM043

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non
<input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : 75,00 %	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social ___ %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Le Compartiment s'engage à investir au moins 90 % de son actif dans des investissements durables. Dans le cadre de cet engagement global, il existe un engagement minimum d'investir au moins 75 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Compartiment consiste à investir ses actifs dans des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés du monde entier qui (i) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie plus durable et ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés, ou qui (ii) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire d'investissement considère que ces sociétés jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché. Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des sociétés du type décrit au point (i). Le Compartiment peut également investir dans des investissements que le Gestionnaire d'investissement considère comme neutres au regard des critères de durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

À la date du présent Prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Compartiment à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. L'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a, par conséquent, été

considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment. Cependant, il est prévu que le Compartiment investisse dans des sociétés et des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique au sens de la taxinomie.

À l'avenir, il est donc prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

Le Gestionnaire d'investissement est chargé de déterminer si un investissement répond aux critères d'un investissement durable. Dans le cadre de cette évaluation, l'approche du Gestionnaire d'investissement consiste à déterminer si un certain pourcentage des revenus, dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de la part de marché de l'émetteur concerné contribue à un objectif environnemental ou social (le cas échéant). Le résultat de la Stratégie d'investissement décrite ci-dessous permet de dresser la liste des investissements qui répondent aux critères de sélection, ce qui représente l'univers d'investissement. Le respect du pourcentage minimal d'investissements durables est surveillé quotidiennement via nos contrôles de conformité automatisés. Le Compartiment applique également certains critères d'exclusion, dont le Gestionnaire d'investissement vérifie le respect en permanence via le cadre de conformité du portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement utilise plusieurs indicateurs de durabilité pour mesurer la contribution de l'impact au niveau d'une société dans laquelle le produit financier investit. En particulier, le Gestionnaire d'investissement utilise un outil de filtrage quantitatif pour identifier les sociétés qui tirent un certain pourcentage de leurs revenus, dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché de leur activité principale associée à des activités spécifiques de transition énergétique incluant (1) les équipements d'énergies renouvelables, (2) la production d'énergies renouvelables, (3) la transmission et la distribution, (4) les batteries, le stockage et d'autres équipements, (5) l'hydrogène, (6) l'équipement et l'énergie électriques et (7) la mobilité propre.

Par la suite, le Gestionnaire d'investissement utilise un certain nombre d'indicateurs pour obtenir un score de durabilité sur dix pour chaque entreprise. Sur la base de ce score, chaque entreprise est classée dans l'une des catégories suivantes : (1) Meilleure de sa catégorie, (2) Neutre et (3) Retardataire. Les indicateurs utilisés pour déterminer le score comprennent, mais sans s'y limiter, des éléments de mesure tels que l'intensité carbone, la mixité au sein des organes de gouvernance ou la rémunération des dirigeants. Les informations sont tirées des réunions de la direction de l'entreprise, des informations publiques sur l'entreprise, ainsi que des outils internes exclusifs du Gestionnaire d'investissement.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

L'approche du Gestionnaire d'investissement relative à l'investissement dans des émetteurs qui ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social comprend les éléments suivants :

- Des exclusions en matière d'investissements à l'échelle des sociétés s'appliquent aux compartiments Schroders. Ces exclusions concernent les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Une liste des sociétés exclues est disponible à l'adresse suivante : <https://www.schroders.com/en/sustainability/active-ownership/group-exclusions/>. Les exclusions à l'échelle des sociétés s'appliquent également aux sociétés tirant plus de 20 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique.
- Le Compartiment exclut les sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique.
- Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte de principes pertinents tels que ceux contenus dans les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » peut être informée par des évaluations effectuées par des fournisseurs tiers et par des recherches exclusives, le cas échéant, dans une situation particulière.

- Le Compartiment peut également appliquer certaines exclusions supplémentaires, en plus de celles résumées ci-dessus.

De plus amples informations sur toutes les exclusions en matière d'investissements du Compartiment sont disponibles dans la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Lorsqu'il s'agit d'identifier un préjudice important, l'approche de Schroders pour prendre en compte les indicateurs des principales incidences négatives comprend une évaluation quantitative et qualitative. Lorsqu'il n'est pas jugé approprié ou possible de fixer des seuils quantitatifs, le Gestionnaire d'investissement a recours à l'engagement, le cas échéant. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs seraient généralement exclues, à moins que, au cas par cas, les données ne soient considérées comme non représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné.

Ce cadre est soumis à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données évoluent.

Notre approche comprend les évaluations suivantes :

1. **Quantitative** : cela inclut les indicateurs pour lesquels des seuils spécifiques ont été établis :

- Via l'application d'exclusions. Cette approche est pertinente pour la **principale incidence négative n° 4** (exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles), la **principale incidence négative n° 5** (part de consommation et de production d'énergie non renouvelable) et la **principale incidence négative n° 14** (exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)). En outre, les principales incidences négatives suivantes sont évaluées dans le cadre de l'exclusion de la liste de violations des « normes mondiales » de Schroders (qui vise à exclure les sociétés causant un préjudice important) :
 - **Principale incidence négative n° 7** (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité)
 - **Principale incidence négative n° 8** (rejets dans l'eau)
 - **Principale incidence négative n° 9** (ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs)
 - **Principale incidence négative n° 10** (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)
 - **Principale incidence négative n° 11** (absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales)
 - **Principale incidence négative n° 14** figurant dans le Tableau 3 (nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme)
- Via l'application d'un système d'alerte si le ou les indicateurs concernés dépassent un seuil. Ces seuils quantitatifs pour évaluer un préjudice important sont établis de manière centralisée par notre équipe dédiée à l'investissement durable et systématiquement contrôlés. Cette approche s'applique aux indicateurs pour lesquels nous avons segmenté la population en groupes causant un préjudice afin d'établir un seuil, tels que les indicateurs des principales incidences négatives liés au carbone : **principale incidence négative n° 1** (émissions de GES), **principale incidence négative n° 2** (empreinte carbone) et **principale incidence négative optionnelle n° 4** figurant dans le **Tableau 2** (investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone). La **principale incidence négative n° 3** (intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements) fonctionne de la même manière, mais le seuil est basé sur les revenus. Le seuil pour la **principale incidence négative n° 6** (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique) est établi sur la base des mesures carbone susmentionnées. Une approche similaire a été adoptée pour la **principale incidence négative n° 15** (intensité de GES). La **principale incidence négative n° 16** (pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales) fonctionne également de la même manière, mais sur la base de la disponibilité des données relatives aux violations de normes sociales. Dans le cadre de ce processus, le ou les émetteurs concernés considérés comme ne satisfaisant pas à ces seuils quantitatifs sont signalés au Gestionnaire d'investissement, qui pourra vendre le ou les participations ou conserver la position si, au cas par cas, les données ne sont pas considérées comme représentatives de la performance d'une société dans le domaine concerné. Les sociétés dans lesquelles le produit financier investit considérées comme causant un préjudice important sont exclues du Compartiment.

2. **Qualitative** : Cela inclut les indicateurs de principales incidences négatives pour lesquels Schroders estime que les données disponibles ne nous permettent pas de déterminer quantitativement si un préjudice important est causé, justifiant ainsi l'exclusion d'un investissement. Dans de tels cas, le Gestionnaire d'investissement s'engage dans la mesure du possible auprès de la ou des sociétés

détenues, conformément aux priorités documentées dans le Plan d'engagement et/ou la politique de vote de Schroders. Cette approche s'applique à des indicateurs tels que la **principale incidence négative n° 12** (écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes) et la **principale incidence négative n° 13** (mixité au sein des organes de gouvernance), pour lesquels nous nous engageons et pouvons utiliser nos droits de vote lorsque nous le jugeons approprié. Les informations relatives à la mixité au sein des organes de gouvernance et à la divulgation d'informations sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes sont consignées dans notre Plan d'engagement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les entreprises figurant sur la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders ne peuvent pas être considérées comme des investissements durables. Afin de déterminer si une société est impliquée dans une telle violation, Schroders tient compte, entre autres, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. La liste des violations des « normes mondiales » est informée par des fournisseurs tiers et des recherches exclusives, le cas échéant.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, l'approche du Gestionnaire d'investissement pour prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité implique de classer les indicateurs en trois catégories :

1. Définition des seuils : cela implique des seuils très explicites pour considérer un investissement comme un « investissement durable ». Par exemple, la principale incidence négative n° 10 sur les violations des principes du PMNU.
2. Propriété active : cela implique des indicateurs sur lesquels nous avons une vision pour nous engager auprès de la participation sous-jacente, comme indiqué dans le document du Groupe Schroders accessible via <https://mybrand.schroders.com/m/3222ea4ed44a1f2c/original/schroders-engagement-blueprint.pdf>, qui décrit notre approche de la propriété active. Par exemple, les principales incidences négatives n° 1, 2 et 3 couvrant les émissions de GES et la principale incidence négative n° 13 sur la mixité au sein des organes de gouvernance.
3. Amélioration de la couverture : cela implique des indicateurs où nous considérons que la couverture des données est trop limitée pour les prendre en compte correctement et notre priorité est de nous engager auprès des participations sous-jacentes afin d'augmenter le suivi. Par exemple, la principale incidence négative n° 7 sur la biodiversité, la principale incidence négative n° 9 sur le ratio de déchets dangereux et la principale incidence négative n° 12 sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes.

Notre approche est soumise à un examen continu, en particulier à mesure que la disponibilité et la qualité des données relatives aux principales incidences négatives évoluent.

La déclaration de la Société de gestion sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible à l'adresse suivante : <https://mybrand.schroders.com/m/467910ac8e6da45c/original/Statement-on-principal-adverse-impacts-of-investment-decisions-on-sustainability-factors.pdf>. Les informations au niveau du Compartiment sont publiées ou seront publiées (le cas échéant) dans le rapport annuel du Compartiment.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable utilisée par le Gestionnaire d'investissement est la suivante :

Le Compartiment est géré de façon active et investit son actif dans (i) des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés qui (a) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés ou (b) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire d'investissement considère que ces sociétés jouent un rôle essentiel dans la transition en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché, et dans (ii) des investissements que le Gestionnaire d'investissement considère comme neutres en vertu de ses critères de durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Le Compartiment n'investit pas directement dans certains secteurs, activités ou groupes d'émetteurs au-delà des limites définies à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment, accessible via <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>, notamment dans les sociétés qui génèrent un revenu à partir de combustibles fossiles et d'énergie nucléaire.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment investit dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social significatif et qui ont de bonnes pratiques de gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut également prendre contact avec des sociétés détenues par le Compartiment pour susciter la remise en question des points faibles identifiés en matière de durabilité. Pour de plus amples informations concernant l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité et les échanges engagés avec les sociétés, veuillez consulter la page Internet <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/what-we-do/sustainable-investing/our-sustainable-investment-policies-disclosures-voting-reports/disclosures-and-statements/>

Le Compartiment investit au moins deux tiers de son actif dans une gamme concentrée d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés du monde entier. Le Compartiment investit habituellement dans moins de 60 sociétés.

Le Compartiment peut également investir, directement ou indirectement, jusqu'à un tiers de son actif dans d'autres titres (y compris d'autres catégories d'actifs), pays, régions, secteurs ou devises, Fonds d'investissement, warrants et Placements du marché monétaire, et détenir des liquidités.

Le Compartiment peut utiliser des produits dérivés afin de réduire les risques ou à des fins de gestion plus efficace.

Le Gestionnaire d'investissement applique des critères de durabilité lors de la sélection des investissements pour le Compartiment.

Les sociétés sont évaluées selon huit critères ESG : (1) qualité de la gestion ; (2) viabilité du bilan ; (3) gouvernance d'entreprise ; (4) gestion des risques réglementaires ; (5) gestion de la chaîne d'approvisionnement ; (6) gestion de la clientèle ; (7) gestion du personnel ; et (8) gestion environnementale. La société reçoit une note globale allant de un à dix et est classée, selon son score, dans l'une des catégories suivantes :

- « Retardataire » (scores allant de 1 à 3) : Sociétés caractérisées par une gouvernance d'entreprise, une gestion et des bilans peu convaincants, des relations médiocres avec les parties prenantes, et dont rien n'indique qu'elles ont pris conscience des enjeux ESG auxquels elles sont confrontées ;
- « Neutre » (scores allant de 4 à 6) : Sociétés caractérisées par une gouvernance d'entreprise et une gestion appropriées, des bilans raisonnablement solides, des relations raisonnables avec les parties prenantes et une certaine sensibilisation aux enjeux ESG. Ces sociétés, qui ne présentent pas nécessairement de risques ESG, ne sont pas les meilleures de leur catégorie, ni à même de conserver une croissance de premier plan sur le marché ;
- « Meilleure de sa catégorie » (scores allant de 7 à 10) : Sociétés caractérisées par une gouvernance d'entreprise et une gestion de qualité, des bilans solides, de bonnes relations avec les parties prenantes, ainsi que par une prise de conscience avérée des enjeux ESG et une gestion appropriée dans ce domaine. Ces sociétés réunissent les conditions leur permettant d'attirer les employés les plus performants, de rester à la tête de leur secteur en termes de productivité, de tisser des liens solides dans la chaîne d'approvisionnement, de représenter un « fournisseur de référence » pour leurs clients, tout en étant pleinement conscientes de leur impact environnemental.

En règle générale, le Compartiment n'investit que dans des sociétés classées comme « Neutre » ou « Meilleure de sa catégorie ».

Le Gestionnaire d'investissement effectue en outre sa propre analyse des informations fournies par les sociétés, notamment des informations figurant dans les rapports en matière de durabilité et dans d'autres documents pertinents établis par ces sociétés. Les recherches émanant de tierces parties constituent des éléments d'appréciation secondaires utilisés le plus souvent par l'équipe pour remettre en question ou corroborer son point de vue.

Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Compartiment composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments contraignants suivants sont appliqués tout au long du processus d'investissement :

- Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, à savoir des investissements dans des sociétés qui (i) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie plus durable et ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés, ou qui (ii) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire d'investissement considère que ces sociétés jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché. Au moins 75 % des actifs du Compartiment sont investis dans des sociétés du type décrit au point (i).
- Les exclusions s'appliquent aux investissements directs dans des sociétés. Le Compartiment applique certaines exclusions concernant les conventions internationales sur les armes à sous-munitions, les mines antipersonnel et les armes chimiques et biologiques. Le Compartiment exclut également les

sociétés dont les revenus dépassent certains seuils pour les activités liées au tabac et au charbon thermique, en particulier les sociétés qui génèrent des revenus grâce à la production de tabac ou toute autre partie de la chaîne de valeur du tabac (fournisseurs, distributeurs, détaillants, concédants de licence), et les sociétés qui génèrent des revenus grâce à l'extraction de charbon thermique et à la production d'électricité à partir de charbon. Le Compartiment exclut les sociétés qui sont considérées par Schroders comme ayant enfreint une ou plusieurs « normes mondiales », causant ainsi des préjudices importants sur le plan environnemental ou social ; ces sociétés sont incluses dans la liste des violations des « normes mondiales » de Schroders. Les seuils de revenus, ainsi que certaines autres exclusions applicables au Compartiment sont expliqués plus en détail à la section « Publication d'informations en matière de durabilité » sur la page Internet du Compartiment <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

- Le Compartiment investit dans des sociétés qui ne causent pas de préjudice environnemental ou social significatif et qui ont de bonnes pratiques de gouvernance au regard des critères de notation du Gestionnaire d'investissement.
- Le Gestionnaire d'investissement veille à ce qu'au moins 90 % de la part de la Valeur liquidative du Compartiment composée d'investissements dans des sociétés soit notée au regard des critères de durabilité.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, un test centralisé de bonne gouvernance est appliqué. Ce test est basé sur un cadre quantitatif axé sur les données, qui utilise un tableau de bord pour évaluer les sociétés dans les catégories : structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales. Schroders a défini un certain nombre de critères pour ces piliers.

Le respect de ce test est contrôlé de manière centralisée et les sociétés qui n'y satisfont pas ne peuvent pas être détenues par le Compartiment, à moins que le Gestionnaire d'investissement ait convenu que l'émetteur applique une bonne gouvernance sur la base d'informations supplémentaires allant au-delà de cette analyse quantitative.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

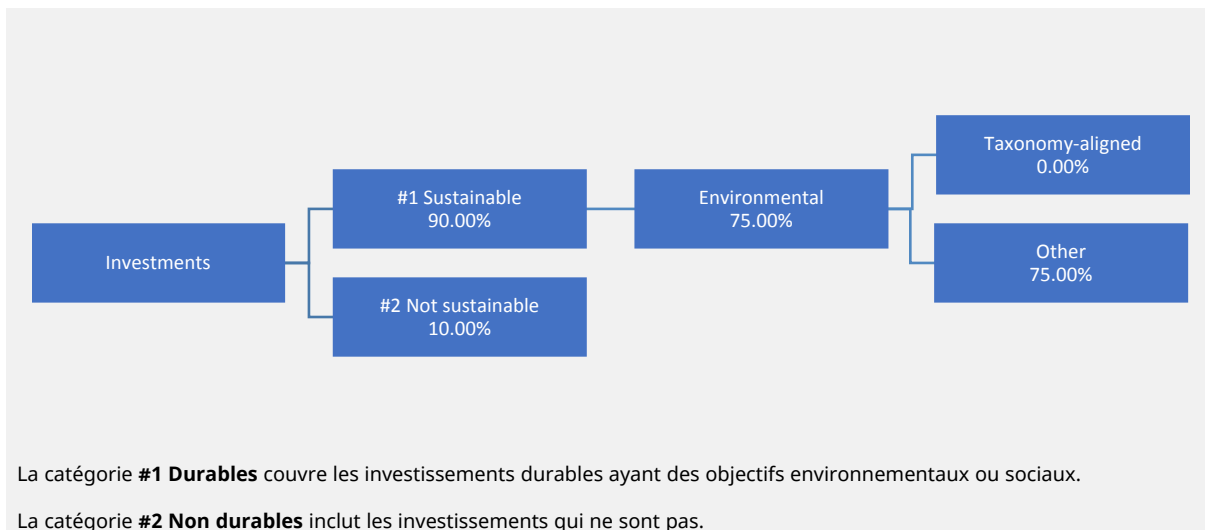
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

La composition prévue des investissements du Compartiment qui sont utilisés pour répondre à son objectif d'investissement durable est résumée ci-dessous. Le Compartiment investit au moins 90 % de ses actifs dans des investissements durables, c'est-à-dire entrant dans le cadre de la catégorie #1 Durables, qui comprend des investissements dans des sociétés du monde entier qui (i) tirent au moins 50 % de leurs revenus d'activités qui contribuent à la transition mondiale vers des sources d'énergie ayant une empreinte carbone réduite, telles que la production, la distribution, le stockage et le transport d'énergie avec une empreinte carbone plus faible, ainsi que la chaîne d'approvisionnement, les fournisseurs de matériaux et les sociétés technologiques associés ou (ii) dégagent un pourcentage plus faible de leurs revenus de ces activités, lorsque le Gestionnaire d'investissement considère que ces sociétés jouent un rôle essentiel dans la transition énergétique en fonction de leurs dépenses d'investissement, dépenses d'exploitation ou de leur part de marché. La proportion minimale indiquée s'applique dans des conditions de marché normales.

La catégorie #2 Non durables comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et aux produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de mesure minimale dans laquelle les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, l'alignement des investissements de ce Compartiment sur la taxinomie n'a donc pas été calculé et a donc été considéré comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

À la date du présent Prospectus, il n'est pas encore possible de s'engager auprès du Compartiment à maintenir un alignement minimum avec la taxinomie, car le Gestionnaire d'investissement n'est actuellement pas en capacité de déterminer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie. Cependant, il est prévu que le Compartiment investisse dans des sociétés et des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique au sens de la taxinomie.

À l'avenir, il est prévu que le Compartiment évalue et indique dans quelle mesure ses investissements sous-jacents portent sur des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie, ainsi que des informations relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires. Le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements du Compartiment sont réalisés dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxinomie, y compris les proportions respectives d'investissements réalisés dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Compartiment.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?¹**

- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en

¹ Les activités liées au gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

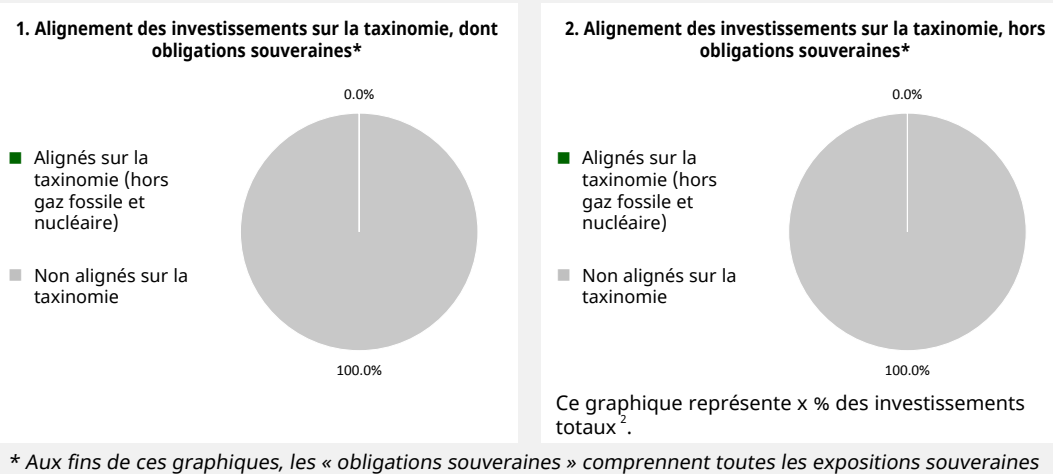
matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Conformément à ce qui précède, à la date du présent Prospectus, la part des investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes est actuellement considérée comme représentant 0 % du portefeuille du Compartiment.

² Comme il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste de 0 %) et que la Société de gestion estime qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner ces informations.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 75 %. Comme indiqué ci-dessus, le présent Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, de divulguer avec précision dans quelle mesure les investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Cette question ne s'applique pas au Compartiment



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 Non durables comprend les investissements qui sont considérés comme neutres du point de vue de la durabilité, tels que les liquidités, les Placements du marché monétaire et les produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) ou de gérer le Compartiment plus efficacement.

Des garanties minimales sont appliquées, le cas échéant, aux Placements du marché monétaire et aux produits dérivés utilisés dans le but de réduire le risque (couverture) en limitant (dans une mesure appropriée) les investissements dans des contreparties ayant des liens de propriété ou une exposition à des pays à risque plus élevé (à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme, de corruption et d'actes de corruption, d'évasion fiscale et de risques de sanctions). Une évaluation des risques à l'échelle de la société tient compte de la note de risque de chaque juridiction, qui inclut une référence à un certain nombre de déclarations publiques, d'indices et d'indicateurs de gouvernance mondiale émis par l'ONU, l'Union européenne, le gouvernement britannique, le Groupe d'action financière et plusieurs organisations non gouvernementales (ONG), telles que Transparency International et le Comité de Bâle.

En outre, les nouvelles contreparties sont examinées par l'équipe de risque de crédit de Schroders, et l'approbation d'une nouvelle contrepartie est basée sur un examen global des différentes sources d'informations disponibles, y compris, mais sans s'y limiter, la qualité de la gestion, la structure de propriété, le lieu, l'environnement réglementaire et social auquel chaque contrepartie est soumise, ainsi que le degré de développement du système bancaire local et son cadre réglementaire. Un suivi continu est effectué grâce à un outil exclusif de Schroders qui étaye l'analyse de la gestion des tendances et défis environnementaux, sociaux et de gouvernance d'une contrepartie. Toute détérioration significative du profil de la contrepartie dans l'outil exclusif de Schroders entraînerait une analyse plus approfondie et une potentielle exclusion par l'équipe de risque de crédit de Schroders.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

- **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Cette question ne s'applique pas au Compartiment



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : <https://www.schroders.com/en-lu/lu/individual/fund-centre>

